

Arrêt

n° 303 763 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 janvier 2023 et a introduit une demande de protection internationale le 11 janvier 2023.

Selon les informations de la base de données, Eurodac (European Asylum Dactyloscopy Database), il est apparu que le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 6 janvier 2023.

Les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 ; les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant, et ce en date du 20 janvier 2023.

1.2. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur(1), qui déclare se nommer:

nom: xxx

prénom: xxx

date de naissance: 01.01.xxx

lieu de naissance: xxx

nationalité: Syrie (Rép. arabe)

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.01.23 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 11.01.23, muni de carte d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 06.01.2023 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition le 17.01.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Allemagne, mais qu'il a toutefois déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne ; qu'il a déclaré à cet égard « (...) Je reconnaiss que la police a pris mes empreintes en Allemagne, dans un bureau de police, ils nous expliqué que c'était pour des raisons de sécurité et non pour demander l'asile. Je suis reparti aussitôt. (...) » ;

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à l'Allemagne mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à l'Allemagne d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 06.01.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 le (réf. BEDUB2-...) ; Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 le 20.01.2023 (réf. des autorités allemandes : 9946392 - 475) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré deux sœurs [...] et deux frères [...] résidant en Belgique ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que les personnes que l'intéressé a déclaré sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein

de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ses frères et sœurs lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « Nous avions de très bonnes relations tous les quatre, nous vivions dans la même maison (...) » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ses frères et sœurs lorsqu'ils étaient en Belgique : (...) Nous avions de très bonnes relations, nous gardions contact par téléphone. (...) » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient avec ses frères et sœurs, aujourd'hui : « (...) Nous entretenons toujours de très bonnes relations, d'ailleurs ma sœur Sarab me loge et me nourrit. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends de ma sœur Nagham, elle me loge et me nourrit. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de le requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux et une aide ponctuelle entre lui et les membres qu'il a déclaré résider en Belgique; qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de s'entraider ; Considérant de plus que l'intéressé sera prise en charge par les autorités allemandes, et les personnes résidant en Belgique pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant, et les personnes en question résidant en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir une relation suivie avec ceux-ci, à partir du territoire allemand ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne, ni que les personnes que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne pourraient se prendre en charge seules en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, si il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant son état de santé : « Pas de maladie grave » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 n'a pas modifié le cadre légal d'accès aux soins de santé. Cependant, des mesures préventives telles que le dépistage et la distanciation sociale ont été mises en œuvre dans la plupart des centres d'accueil et de nombreux services ont été réduits. Toutes les personnes résidant en Allemagne, y compris les demandeurs de protection internationale, ont le droit de recevoir la vaccination contre le SRAS-CoV2. (p.124) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que j'ai des membres de ma famille qui sont présents en Belgique et avec lesquels je suis séparé depuis 12 ans » ;

Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Oui je m'oppose à mon transfert en Allemagne, parce que je n'ai aucune famille là-bas, la Belgique est le seul endroit où j'ai de la famille. J'ai été traité normalement par la police. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la seule présence de connaissance en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas de membres de la famille ou d'un parent du candidat au sens de l'article 2.g du Règlement 604/2013 et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec les personnes qu'il a déclaré connaître en Belgique ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 30.01.2023, précisant « (...) En effet, le système d'accueil allemand est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défauts graves, systémiques impliquant un risque pour mon client d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne. (...) ; (...) les demandeurs d'asile vivent dans la rue ou doivent séjourner dans des centres d'accueil surpeuplés où les conditions matérielles d'accueil se détériorent (...) ; (...) Attendu que par ailleurs, l'assistance Juridique aux demandeurs d'asile est considérablement limitée en Allemagne (...) ; (...) Que cette limitation affecte également le droit à un procès équitable, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH, et le droit à un recours effectif, tel que prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des demandeurs d'asile (...) ; (...) Attendu que le rapport AIDA 2019-Update de 2020 souligne la limitation de l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile, ces soins étant limités aux « maladies aiguës », ce qui est considéré comme étant en violation de la loi, que ce rapport relève également un autre obstacle majeur : Il faut être détenteur d'une carte d'assurance santé (...) ; (...) Attendu qu'enfin plusieurs articles de presse, ainsi que des rapports d'ONG, témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants sur le territoire allemand, s'inscrivant dans un climat de xénophobie et de racisme grandissant en Allemagne. Ainsi, récemment, il a été rapporté (...) ;

Considérant également que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis

en Suède et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes allemandes ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes sont envoyées vers le lieu de séjour de leurs proches et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53); Considérant de surplus que

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que, comme mentionné plus haut, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 17.88) ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il

ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ; considérant également qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ; que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p. 107) ;

En outre, une salle d'attente (Warteraum) à Erding était une autre installation unique, qui servait de centre de première arrivée et de distribution où les personnes pouvaient rester pendant 72 heures. Elle a été fermée à la fin de l'année 2019 et définitivement démantelée à la fin de l'année 2021, après avoir été en mode veille depuis le début de l'année 2020 (p.107) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (p. 32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller

jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p. 93); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (p.94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 94); que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 96); considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (p. 111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (p.83).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (update 2021) que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 99) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (p. 100);

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil allemand souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes, en Allemagne⁽⁴⁾.»

1.3. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin et ce à la suite de divers contrôles négatifs de police effectués à la dernière adresse communiquée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

«

- *Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*
- *Des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III ».*

2.1.1. Dans une première articulation, elle fait valoir que l'Allemagne ne peut être considéré comme l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil allemande, ainsi qu'en raison de l'absence d'une prise en charge adaptée du requérant et du fait qu'il a un membre de sa famille en Belgique (article 8 CEDH).

2.1.2. Elle ajoute que « *se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, en raison de sa qualité de demandeur d'asile, le fait qu'elle est une femme seule et de son parcours d'exil éprouvant (sic)* ».

Elle expose qu' « *il convient d'insister sur le fait que la crise sanitaire due au COVID-19 est sans précédent, qu'elle exige des mesures exceptionnelles pour éviter que les demandeurs d'asile ne soient exposés au virus et que ceux-ci ne mettent également en danger une autre population* » et fait un long exposé théorique sur la pandémie de la Covid 19 et ses effets et en tire comme conclusion le fait que « *L'Office des Étrangers se devait de prendre en compte ces informations essentielles avant d'adopter toute décision de transfert en application du Règlement Dublin III. En effet, il lui appartenait de s'informer sur les conséquences concrètes que cette crise sanitaire sans précédent entraîne sur le système d'asile et d'accueil en Allemagne[...] la décision attaquée n'aborde nullement la crise sanitaire liée au Covid-19, et n'aborde ainsi à aucun moment les conséquences concrètes de cette crise, d'une part, sur la possibilité d'introduire une demande d'asile et, d'autre part, sur les conditions d'accueil en Allemagne. En ne tenant pas compte de la crise du Covid-19 et de son impact sur l'accès aux procédures d'asile, la partie adverse viole son devoir de diligence et son obligation de motivation, violant ainsi le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* » .

2.1.3. Dans une seconde articulation, citant l'arrêt Tarakhel et autres contre la Suisse, elle affirme que « *La Belgique ne peut en effet, en vertu du règlement Dublin III et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.*

Or, tel est le cas en Allemagne, [...] contrairement à ce qu'il est soutenu dans la décision litigieuse dans laquelle il n'est pas opéré d'analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. [...] Sans garanties individuelles, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Allemagne. [...] le système d'accueil allemand est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves, systémiques impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne. [...] Il convient de noter que la partie adverse - quand bien même elle conclut erronément à l'absence de défaillances systémiques dans le système d'accueil allemand - reconnaît tout de même explicitement dans la décision litigieuse que le rapport AIDA 2019-Update 2020 pointe d'importantes lacunes dans le cadre des conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en Allemagne et quant au traitement de leurs demandes : notamment des obstacles en ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique gratuite (p. 5) et des difficultés en ce qui concerne l'accès aux soins de santé [...] l'ensemble de ces lacunes constituent effectivement des défaillances graves, systémiques impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne ».

2.1.4. Elle liste ces « lacunes »:

- Durcissement de la procédure d'asile - Assistance juridique gratuite limitée (importante baisse des demandes d'asile, baisse au niveau de l'aide financière octroyée ; l'assistance juridique aux demandeurs d'asile, en ce compris l'accès à l'aide juridique gratuite, est considérablement limitée en Allemagne : (i) absence de droit à l'aide juridique gratuite lors de la première phase administrative et (ii) dans le cadre d'un recours, l'accès à l'aide juridique dépend des chances de succès du recours ; Que cette limitation affecte également le droit à un procès équitable, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH, et le droit à un recours effectif, tel que prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des demandeurs d'asile)
- Non-respect du principe de non-refoulement ;
- Conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des « Dublin returnees » ; concernant les « Dublin returnees » dont la demande d'asile a déjà été rejetée par une décision finale, le rapport AIDA 2019-Update de 2020 énonce explicitement que ces personnes peuvent faire l'objet d'une mesure de détention « preremoval », en vue d'un éloignement
- Accès au marché du travail ;
- Accès au logement ;
- Accès à l'éducation ;
- Accès aux soins de santé ;
- La xénophobie, la montée de l'extrême droite, le racisme et le climat de défiance à l'égard des étrangers en Allemagne

Elle soutient que « *Que le requérant craint ainsi, en cas de retour en Allemagne et de décision de rejet quant à sa demande de protection internationale, d'être détenu en vue d'un retour (refoulement indirect) vers l'Erythrée - où il y a un risque avéré de traitements inhumains et dégradants dans son chef ; Que la Belgique ne peut ainsi, en application de la jurisprudence européenne, de la CEDH et du règlement Dublin III, transférer un*

demandeur d'asile vers un Etat où il risque indirectement de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison du risque de renvoi subséquent par cet Etat - en l'espèce, l'Allemagne - vers un Etat tiers où il existe un risque avéré de traitements inhumains et dégradants - en l'espèce, l'Erythrée »;

Elle indique que « *le rapport AIDA 2019-Update de 2020 rappelle les lacunes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, qui ont été causées par l'afflux massif de migrants. Dans certains cas, les demandeurs d'asile vivent dans la rue ou doivent séjourner dans des centres d'accueil surpeuplés où les conditions matérielles d'accueil se détériorent. [...] que les conditions d'aide matérielle sont réduites pour les demandeurs d'asile qui introduisent une demande de protection internationale subséquente (« reduced material conditions ») [...] des problèmes au niveau des conditions sanitaires dans les centres d'accueil surpeuplés - notamment au vu des mesures à adopter et à respecter dans le cadre de la crise du Covid-19 - ont été rapportés et une juridiction allemande a jugé qu'au vu de la crise sanitaire, les conditions sanitaires dans les centres ne sont pas adéquates et les règles instaurées pour protéger la population de la propagation du virus ne sont pas appliquées au sein des centres d'accueil ».*

Elle ajoute que « *les conditions matérielles financières, l'aide financière à laquelle ont droit les demandeurs d'asile a été considérablement réduite en 2019 ; Que la législation allemande prévoit que les demandeurs d'asile doivent faire usage EN PRIORITE de leurs PROPRES revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique et ceux-ci doivent en outre dorénavant ATTENDRE 18 MOIS avant de se voir octroyer une telle aide matérielle [...] les demandeurs d'asile qui se trouvent dans les centres d'accueil « initiaux I de premier accueil » se voient INTERDIRE l'accès au marché du travail; [...] certains obstacles importants en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux formations et aux études : notamment, le fait que pour pouvoir commencer une formation professionnelle, les demandeurs ont besoin d'un permis de travail et le fait que les permis de séjour des demandeurs d'asile sont délivrés pour une période de 6 mois, ce qui rend souvent l'accès à la formation professionnelle impossible vu que les contrats de formation doivent généralement être conclus pour une durée de deux ou trois ans, ainsi que les difficultés pratiques pour suivre des études ; [...] le rapport AIDA 2019-Update de 2020 souligne la limitation de l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile, ces soins étant limités aux « maladies aiguës », ce qui est considéré comme étant en violation de la loi ; [...] l'existence de « certaines difficultés » - les demandeurs d'asile n'ont pas un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, ceux-ci étant limités ; Que ce rapport AIDA 2019-Update de 2020 relève également un autre obstacle majeur : il faut être détenteur d'une carte d'assurance santé (ce qui pose des difficultés en pratique) - qu'il convient que la partie adverse prenne sérieusement en compte ces obstacles et limitations [...] la difficulté d'accès aux soins de santé s'est davantage aggravée avec la crise sanitaire Covid-19, puisque les hôpitaux sont extrêmement sollicités [...] plusieurs articles de presse, ainsi que des rapports d'ONG, témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants sur le territoire allemand, s'inscrivant dans un climat de xénophobie et de racisme grandissant en Allemagne, Que la stigmatisation et les violences dont les demandeurs d'asile sont victimes sont très courantes depuis des années ; le dernier rapport d'Amnesty International concernant l'Allemagne, de 2020, fait également état du climat persistant et inquiétant de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie régnant actuellement en Allemagne, et de l'absence de stratégie des autorités pour lutter contre les crimes de haine ; les autorités allemandes, bien qu'elles admettent et déplorent cette augmentation des violences xénophobes à l'encontre des réfugiés, ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance et qu'en cas de retour en Allemagne, le requérant risque de subir des actes à caractère raciste, aussi bien physiques que psychologiques, et d'autres traitements dégradants qui*

porterait gravement atteinte à sa dignité ; Qu'il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la partie requérante en Allemagne ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par la décision entreprise, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée .

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de l' article 3 (Accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale) du Règlement Dublin III.

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi, qui prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. En l'espèce, celui-ci indique que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités allemandes que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en ne prenant pas suffisamment en compte l'existence de défaillances systémiques dans le système d'asile allemand et la situation personnelle du requérant.

3.2.3. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3.1. Sur la première articulation, visant la pandémie de la Covid, le Conseil observe qu'au mois de mai 2023, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré la fin de la COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse s'est basée non sur le rapport AIDA 2019 mais sur le rapport AIDA 2022, lequel analyse, à de nombreuses reprises, les effets de la pandémie de Covid-19 sur le système d'asile et d'accueil allemand.

3.2.3.2. Le Conseil observe de la même manière que la partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait, en raison de cette même situation.

3.2.3.3. En ce qu'elle vise l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) rappelle, dans son arrêt Jawo, (19 mars 2019, affaire C-163/17), que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

3.2.3.4. La décision attaquée expose par ailleurs longuement pourquoi la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en Allemagne, de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale tels qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (en ce sens, arrêt cité, point 85). Elle s'appuie sur une documentation, et notamment sur le rapport AIDA « (Rapport AIDA – Germany update-avril 2021) », dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas contestés.

La partie requérante se limite à indiquer, en termes de requête, qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse elle-même qu'il existe des manquements considérables dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne et s'en réfère au rapport AIDA 2019-Update 2020 (document plus ancien que celui mentionné par la partie défenderesse).

La partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Allemagne, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population allemande.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération une source plus récente pour parvenir à sa décision, à savoir le rapport AIDA-Asylum Information Database - Country report : Germany, 2021 update - avril 2022 et non le rapport AIDA 2019-update 2020, comme le prétend erronément la partie requérante - et à l'examen de ces informations a pu valablement estimer « *qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de*

la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante .

3.2.3.5. Le Conseil relève, d'abord, que certains développements de la requête - et les informations qui visent à les soutenir - concernent des problématiques qui ont trait à des situations étrangères à celle dans laquelle se trouve le requérant.

En effet, la partie requérante développe des considérations (s'appuyant sur le rapport AIDA 2019) relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale et aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en termes d'accès au logement et au marché du travail, à l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à la xénophobie, la montée de l'extrême droite, le racisme et le climat de défiance à l'égard des étrangers, le requérant étant lui, à ce stade, demandeur de protection internationale, bénéficiant à ce titre du système d'accueil allemand comme il ressort des informations figurant dans le rapport AIDA 2022.

Ensuite, le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand ainsi qu'un « durcissement de la procédure d'asile allemande », en citant sur ces points un rapport AIDA antérieur à celui sur lequel se fonde la décision attaquée et en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, toutes plus anciennes, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Il en va d'autant plus ainsi que le requérant, lors de son entretien « Dublin » du 17 janvier 2023, n'a fait état d'aucune difficulté, en termes d'accueil, dans le cadre de sa procédure de protection internationale introduite en Allemagne. A la question spécifique n° 39 du formulaire « déclaration », du 17 janvier 2023 (« avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait votre opposition à votre transfert dans l'état membre responsable de votre demande de protection internationale ? »), le requérant a en effet répondu uniquement : « *Oui je m'oppose à mon transfert en Allemagne, parce que je n'ai aucune famille là-bas, la Belgique est le seul endroit où j'ai de la famille. J'ai été traité normalement par la police.* »

En outre, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « ce rapport [lire : le rapport AIDA 2019] ne tient pas compte de l'afflux des demandes enregistrées en Allemagne durant l'année 2020 et de la crise sanitaire liées à la pandémie de COVID-19 », est erronée. En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse s'est basée non sur le rapport AIDA 2019 mais sur le rapport AIDA 2022, lequel analyse, à de nombreuses reprises, les effets de la pandémie de la Covid-19 sur le système d'asile et d'accueil allemand.

Si le rapport AIDA 2019-Update 2020 (cité par la partie requérante) souligne certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des

droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert en Allemagne. Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92).

La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (Jawo, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Allemagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.2.3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE